FEDERATION FRANÇAISE DE BILLARD

REGLEMENT INTERIEUR

Juin 2023

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES **5**

TITRE I - LA FEDERATION : COMPOSITION **6**

CHAPITRE 1 - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES 6

Article 1.1.1 - Demande d'affiliation 6

Article 1.1.2 - Cotisation 6

Article 1.1.3 - Compétitions 6

CHAPITRE 2 - LES « MEMBRES PARTENAIRES » 7

Article 1.2.1 - Convention de partenariat 7

Article 1.2.2 - Représentation au sein de la Fédération 7

CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES « MEMBRES PARTENAIRES » 7

Article 1.3.1 - Droits et prérogatives 7

Article 1.3.2 - Obligations des clubs et « membres partenaires » 8

CHAPITRE 4 - LICENCES ET TITRES DE PARTICIPATION 8

Article 1.4.1 - Définition 8

Article 1.4.2 - Délivrance 9

Article 1.4.3 - Montant 9

Article 1.4.4 - Participation aux compétitions fédérales 9

Article 1.4.5 - Joueurs européens et joueurs étrangers 10

Article 1.4.6 - Participation aux compétitions internationales 10

Article 1.4.7 - Suivi médical des sportifs de haut niveau 10

Article 1.4.8 - « Pass-billard scolaire » 11

CHAPITRE 5 - MISSIONS 11

Article 1.5.1 - Missions fédérales 11

TITRE II - LA FEDERATION ET LES ORGANES DECONCENTRES **12**

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX 12

Article 2.1.1 - Compétences 12

Article 2.1.2 - Statuts et règlements intérieurs des ligues et des comités départementaux 13

Article 2.1.3 - Défaillance d'une ligue ou d'un comité départemental 13

CHAPITRE 2 - LES LIGUES REGIONALES 13

Article 2.2.1 - Compétences 13

Article 2.2.2 - Autorité territoriale 13

Article 2.2.3 - Diffusion 14

Article 2.2.4 - Le conseil des ligues 14

CHAPITRE 3 - LES COMITES DEPARTEMENTAUX 15

Article 2.3.1 - Compétences 15

Article 2.3.2 - Autorité territoriale 15

Article 2.3.3 - Obligations envers la ligue 16

TITRE III - LA FEDERATION : LES ORGANES ADMINISTRATIFS 17

CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE 17

Article 3.1.1 - Composition 17

Article 3.1.2 - Convocation et ordre du jour 17

Article 3.1.3 - Date 17

CHAPITRE 2 - LE COMITE DIRECTEUR 18

Article 3.2.1 - Répartition des tâches 18

Article 3.2.2 - Bénévolat 18

Article 3.2.3 - Fonctionnement 18

Article 3.2.4 - Publicité des débats et des décisions 19

Article 3.2.5 - Sièges vacants 19

CHAPITRE 3 - LE BUREAU FEDERAL 19

Article 3.3.1 - Composition 19

Article 3.3.2 - Le président 20

Article 3.3.3 - Le président adjoint, le ou les vice-présidents 20

Article 3.3.4 - Le secrétaire général et le secrétaire adjoint 20

Article 3.3.5 - Le trésorier général et le trésorier-adjoint 20

Article 3.3.6 - Procès-verbaux 21

CHAPITRE 4 - LES POLES 21

Article 3.4.1 - Rôle 21

Article 3.4.2 - Organisation et composition 21

Article 3.4.3 - Contrôle budgétaire 22

CHAPITRE 5 - LES COMMISSIONS 22

Article 3.5.1 - Généralités 22

Article 3.5.2 - Les commissions obligatoires 23

Article 3.5.3 - Les autres commissions 26

CHAPITRE 6 - LES SERVICES FEDERAUX 29

Article 3.6.1 - La direction technique nationale 29

Article 3.6.2 - Le secrétariat fédéral 29

Article 3.6.3 - Le service de la communication 30

TITRE IV - DISCIPLINE 31

Article 4.1 - Fautes 31

Article 4.2 - Règlement disciplinaire 31

Article 4.3 - Lutte contre l'abus d'alcool 31

TITRE V - PROCEDURES ELECTORALES 33

Art.5.1 - Désignation des représentants des sportifs de Haut-niveau, des entraineurs et des arbitres 33

Article 5.2 - Assemblée générale élective 33

Article 5.3 - Candidatures 33
Article 5.4 - Liste des candidats 34
Article 5.5 - Bureau de vote 34
Article 5.6 - Mode de scrutin 34
Article 5.7 - Déroulement du scrutin 34
Article 5.8 – Dépouillement 34
Article 5.9 - Annonce des résultats 34
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES 35
Article 6.1 - Distinctions honorifiques 35
Article 6.2 - Paris sportifs 35
Article 6.3 - Image des sportifs et de la Fédération 35
Article 6.4 - Assurance 36
Article 6.5 - Cas non prévus 36
Article 6.6 - Règlement des différends 36

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Fédération Française de Billard (FFBillard).
Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE I - LA FEDERATION : COMPOSITION

CHAPITRE 1 - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES

Article 1.1.1 - Demande d'affiliation

Les associations sportives, dénommées aussi « clubs », dûment constituées et déclarées adressent leur demande d'affiliation à la ligue d'appartenance, sur les imprimés officiels de la Fédération française de billard (FFBillard) comportant les renseignements suivants :

- appellation et siège social ;
- constitution du bureau comprenant trois personnes distinctes au sein du club aux postes de président, secrétaire et trésorier ;
- description du matériel sportif ;
- engagement du président et du secrétaire de licencier tous les dirigeants et membres du club.

La demande est accompagnée d'un exemplaire des statuts et du récépissé de la déclaration en préfecture qui sont conservés par la ligue.
Dans le cas d'une section d'une association omnisports, la demande comprend également la constitution du bureau et, le cas échéant, le règlement intérieur de la section, ainsi qu'un mandat signé par le président de l'omnisports autorisant le président de section à affilier ladite section à la FFBillard.

Après avis du comité départemental de rattachement, la ligue se prononce sur la demande d'affiliation et en cas d'accord, la transmet pour enregistrement à la Fédération.

Le club est rattaché à la ligue régionale et au comité départemental sur le territoire duquel est situé son siège social (ou celui de la section billard dans le cas d'une association multisports), sauf en cas de dérogation à la régionalisation.
Les dérogations sont accordées par le bureau fédéral, après instruction des demandes par la commission administrative selon la procédure décrite dans le règlement annexe « Dérogation à la régionalisation ».

En cas de radiation ou de retrait d'affiliation, le club peut faire appel de la décision conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

Article 1.1.2 - Cotisation

Les clubs affiliés sont redevables d'une cotisation annuelle dont la part fédérale est fixée par l'assemblée générale de la Fédération.

De plus, ils peuvent être aussi redevables à leur ligue d'appartenance et à leur comité départemental d'une « part ligue » et d'une « part comité » déterminées par les assemblées générales de ces organes déconcentrés de la Fédération.

Article 1.1.3 - Compétitions

Les compétitions sportives ne peuvent être organisées qu'entre clubs affiliés et sont ouvertes aux seuls licenciés de la Fédération.
Toutefois, à des fins de promotion et de développement, un club peut rencontrer, deux fois au plus par saison sportive, une association sportive non affiliée constituée pour la pratique du billard, après en avoir informé sa ligue.

CHAPITRE 2 - LES « MEMBRES PARTENAIRES »

Article 1.2.1 - Convention de partenariat

Pour devenir membre partenaire de la Fédération, le représentant légal de la personne morale doit signer une convention de partenariat avec la Fédération, représentée par son président.

Pour être valide, la convention doit être préalablement communiquée à la ligue d'appartenance à titre d'information, permettant à celle-ci de faire valoir toutes observations utiles.

La convention prend effet à la date de sa signature et expire au dernier jour de l'exercice en cours. Elle est renouvelable pour une durée d'un an au début de chaque exercice.

L'adhésion d'un membre partenaire de la Fédération est authentifiée par la remise d'un support informatif destiné au public, mentionnant les dates de l'exercice sportif pour lequel elle est enregistrée.

Les conditions de rattachement (et de dérogation à la régionalisation) des membres partenaires sont identiques à celles des clubs.

Article 1.2.2 - Représentation au sein de la Fédération

La reconnaissance de la qualité de membre partenaire à une personne morale permet à chacun des représentants des membres partenaires de participer à l'assemblée générale.

Chaque membre partenaire désigne une personne physique chargée de le représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat de la Fédération.

Les représentants des membres partenaires sont conviés à participer aux travaux de la commission du développement au niveau de la Fédération et, le cas échéant, de ses organes déconcentrés.

CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES « MEMBRES PARTENAIRES »

Article 1.3.1 - Droits et prérogatives

Les clubs et membres partenaires bénéficient de l'ensemble des droits et prérogatives prévus par les statuts et règlements fédéraux.

En particulier, ils peuvent :

- participer à l'ensemble des compétitions et manifestations organisées par la FFBillard ou sous son égide, ou autorisées par elle, dans les limites de la réglementation sportive applicable en la matière ;
- postuler à l'organisation matérielle de compétitions ou manifestations officielles ;
- bénéficier des garanties d'assurance souscrites par la FFBillard en vue de répondre aux exigences légales en la matière, dans les conditions et limites fixées dans les contrats souscrits ;
- participer à la gestion de la FFBillard par l'intermédiaire de leurs représentants dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- bénéficier de la protection, de l'aide et de l'appui de la FFBillard dans le cadre de leurs activités relevant de son objet.

Article 1.3.2 - Obligations des clubs et « membres partenaires »

Les clubs et « membres partenaires » sont soumis à l'ensemble des obligations prévues par les statuts et règlements fédéraux.

En particulier, ils doivent :

- respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;
- respecter la « charte d'éthique et de déontologie » ;
- prêter assistance, dans la mesure de leurs moyens d'action, à toute demande de la FFBillard ;
- permettre à la FFBillard et/ou ses organes déconcentrés de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux ;
- informer sans délai les comités départementaux compétents, à défaut leur ligue, et au plus tard à l'occasion de leur ré affiliation annuelle, de tout changement dans leurs statuts et leurs organes de direction ;
- apporter les modifications administratives dans le logiciel fédéral de gestion des licences ;
- participer aux activités fédérales, et notamment aux réunions statutaires des ligues et des comités départementaux territorialement compétents ;
- contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant leur concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles ;
- régler aux organes fédéraux compétents dans les délais impartis la cotisation annuelle, ainsi que le produit de la délivrance des licences ;
- ne pas comprendre, parmi leurs dirigeants ou leur encadrement sportif, bénévole ou rémunéré, des personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- se comporter loyalement envers la FFBillard et, plus particulièrement, s'abstenir de toute action, directement ou par dirigeant interposé, de nature à porter atteinte à l'image de la FFBillard ou des disciplines dont celle-ci assure la gestion.

CHAPITRE 4 - LICENCES ET TITRES DE PARTICIPATION

Article 1.4.1 - Définition

La licence est délivrée pour le compte de la FFBillard par l'intermédiaire et au titre d'un club ou d'un membre partenaire à jour de leurs cotisations.

La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la période correspondant à l'exercice sportif de la Fédération, soit du 1er septembre au 31 août.

Toutes les catégories d'âge administratives sont calculées à partir du 1er septembre.

Les catégories d'âge sportives sont définies dans les différents codes sportifs.

Toute personne ne peut être titulaire que d'une seule licence, portant un numéro unique identifiant l'intéressé.

Elle fait foi de l'identité de l'intéressé et de son appartenance à un club affilié ou un membre partenaire.

S'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité :

- nul ne peut être qualifié pour participer à une compétition officielle ou représenter, à quelque titre que ce soit, un club ou un membre partenaire ;
- nul ne peut être candidat à une fonction élective au sein de la Fédération et de ses organes déconcentrés ou siéger en tant qu'élu.

Article 1.4.2 - Délivrance

En application de l'article 1.4.1 des statuts, la prise de licence est obligatoire pour tout adhérent d'un club ou d'une section de club affiliée à la FFBillard.

Le club ou le membre partenaire au titre duquel une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission au siège fédéral, selon les formes prescrites par celui-ci, de l'ensemble des pièces exigées pour la prise de licence.

Le règlement médical fixe, au vu de la législation applicable, les règles à respecter en matière de production de certificat médical.

La procédure d'attribution des licences et les règles de mutation d'un club vers un autre font l'objet du règlement particulier « Licences et mutations », qui peut être modifié annuellement pour des raisons pratiques de fonctionnement interne et qui n'est soumis qu'à l'approbation du comité directeur fédéral.

Le licencié « club » ou « membre partenaire » dépend administrativement et sportivement des organes déconcentrés auxquels est rattaché le club ou le membre partenaire qui a demandé sa licence auprès de la Fédération. Dès l'attribution de sa licence, le titulaire est qualifié pour représenter, sur le territoire national, le club d'appartenance (ou la salle partenaire) et lui seul.

La licence, établie nominativement, est émise via le site internet de gestion des licences de la Fédération.

Article 1.4.3 - Montant

Le montant de la part fédérale de la licence en club est voté annuellement par l'assemblée générale de la Fédération. Il s'y rajoute éventuellement une « part ligue » et une « part comité départemental », votées par les assemblées générales respectives de ces organes déconcentrés.

Les montants de la licence en salle partenaire sont votés par l'assemblée générale de la Fédération. Ils comprennent une part rétrocédée à la ligue d'appartenance qui peut décider, le cas échéant, d'en reverser une fraction au comité départemental ou interdépartemental d'appartenance.

Les modalités de perception de ces différentes parts sont définies annuellement et communiquées par la FFBillard avant le début de la saison sportive.

Les demandes de licences et les versements correspondants s'effectuent sur ce même site conformément à la procédure annuelle d'attribution des licences décrite dans le règlement particulier « Licences et mutations ».

Article 1.4.4 - Participation aux compétitions fédérales

La licence confère à son titulaire la possibilité de participer aux compétitions officielles, individuelles et par équipes, de chacune des disciplines gérées par la Fédération.

Les licenciés « membre partenaire » peuvent participer aux compétitions par équipes comme les licenciés « club ».

Les conditions générales et particulières de participation aux compétitions individuelles et par équipes sont définies pour chaque discipline par le code sportif fédéral et les règlements sportifs des circonscriptions territoriales concernées.

Article 1.4.5 - Joueurs européens et joueurs étrangers

Les joueurs européens et les joueurs étrangers peuvent participer sous certaines conditions aux épreuves officielles françaises.
Est dit « joueur européen » tout joueur d'un pays de l'Union européenne autre que la France.
Est dit « joueur étranger » tout joueur d'un pays extérieur à l'Union européenne.

1.4.5.1 - Compétitions individuelles

- Un joueur dit européen peut participer aux compétitions fédérales s'il justifie d'une résidence principale en France et en fournit la preuve.
- Un joueur dit étranger peut participer aux compétitions fédérales s'il justifie d'une résidence principale en France d'au moins une année et en fournit la preuve.
- Le titre de champion de France est décerné au vainqueur de la finale nationale, quelle que soit sa nationalité.

1.4.5.2 - Compétitions par équipes de clubs

La participation des joueurs européens ou étrangers au sein des équipes de clubs est différente selon les disciplines. Il est donc impératif de se reporter au code sportif de la discipline concernée.

1.4.5.3 - Compétitions internationales

Un joueur de nationalité étrangère (européen ou non), résidant en France depuis au moins 5 ans et licencié à la FFBillard peut être sélectionné pour représenter la France.

Article 1.4.6 - Participation aux compétitions internationales

Les licenciés sont autorisés à participer aux compétitions individuelles et/ou par équipes organisées par ou sous l'égide de fédérations nationales européennes ou étrangères affiliées aux instances européennes ou internationales du billard, sous réserve d'en avertir le secrétariat général de la Fédération au moins un mois avant le début de la compétition.

Tout licencié désirant participer à une compétition internationale intéressant l'une des disciplines gérées par la Fédération, organisée par un groupement autre que ceux auxquels la FFBillard est affiliée, doit obligatoirement solliciter l'accord de la Fédération, sous peine de sanctions.

Article 1.4.7 - Suivi médical des sportifs de haut niveau

Les sportifs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que ceux inscrits dans le projet de performance fédéral bénéficient d'une surveillance médicale particulière dans les conditions prévues par le règlement médical de la FFBillard.

Ils sont tenus de se prêter à l'ensemble des examens et contrôles prévus par ledit règlement et en particulier, pour ceux qui y sont soumis, au suivi médical longitudinal.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, le non-respect des dispositions du présent article rend l'intéressé :

- non sélectionnable en équipe nationale, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la personne responsable des sélections internationales ;
- non éligible à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Article 1.4.8 - « Pass-billard scolaire »

Dans le cadre du dispositif « Billard à l'école », la Fédération crée un titre de participation appelé « Pass-billard scolaire », qui doit permettre notamment aux instances fédérales de recenser l'activité billard en milieu scolaire et universitaire, ainsi que dans les centres de vacances.

Le « Pass-billard scolaire » intéresse tous les pratiquants participant à des animations dans le cadre des activités physiques et sportives en milieu scolaire et universitaire et dans les centres de vacances. Il donne droit à l'assurance souscrite par la FFB.

Il ne peut en aucun cas intervenir dans la détermination du nombre de représentants aux assemblées générales de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux. Il ne permet pas de participer aux épreuves compétitives.

La FFBillard autorise les clubs à demander la délivrance de titres « Pass-billard scolaire » dans le cadre de conventions avec les partenaires concernés au tarif prévu dans les dispositions financières.

CHAPITRE 5 - MISSIONS

Article 1.5.1 - Missions fédérales

Toutes les personnes en mission fédérale (représentation au sein des instances nationales ou internationales du sport, sélections internationales, etc.) se conforment aux prescriptions du présent article.

Elles n'agissent que dans le cadre de la mission qui leur est confiée.

Elles ont un comportement digne et décent, respectueux des intérêts et de l'image de la FFBillard.

Elles se conforment aux directives du responsable fédéral en charge de la délégation.

Elles portent la tenue et les équipements officiels de la FFBillard, sans y porter atteinte d'aucune manière.

En cas de manquement caractérisé à ces obligations le responsable fédéral en charge de la délégation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires ultérieures, prendre toute mesure utile propre à faire cesser le trouble causé.
Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait immédiat de l'intéressé de la délégation fédérale.

TITRE II - LA FEDERATION ET LES ORGANES DECONCENTRES

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Article 2.1.1 - Compétences

Conformément à l'article 1.3 des statuts, la FFBillard institue des organes déconcentrés, sous forme d'associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou de la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, au sein des régions et des autres territoires.

Ces organes sont dénommés « ligue » lorsque leur ressort territorial correspond à la région et « comité départemental » ou « comité interdépartemental » lorsqu'il correspond à un niveau infrarégional.

Le ressort géographique des ligues correspond au découpage administratif régional de l'État.
Le ressort géographique des comités départementaux correspond aux limites d'un ou plusieurs départements.

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental sur un territoire donné, la ligue exerce les attributions de comité départemental et peut mettre en place une commission sur le territoire concerné.

Les ligues et comités départementaux représentent la FFBillard dans le cadre de leurs ressorts territoriaux et respectent les missions et compétences qui leurs sont dévolues.

Les compétences des ligues et comités départementaux sont définies dans leurs propres statuts qui doivent être impérativement compatibles avec les textes réglementaires de la FFBillard ainsi que du code du sport.

Chaque ligue signe une convention de coopération territoriale avec la Fédération et une autre, déclinée de la précédente entre elle et chacun des comités territoriaux de son ressort. L'objectif de ces conventions est de définir les modalités de mises en œuvre du plan de développement de la Fédération sur le territoire et les indicateurs de suivi de ce plan.

Ils veillent au respect du calendrier sportif fédéral des compétitions conformément aux dispositions du code sportif de chacune des disciplines de la Fédération.

Ils s'interdisent toute manifestation contraire à leur objet et ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts, règlement intérieur et règlements de la Fédération.

Le logo de la FFBillard doit figurer dans toute leur correspondance et tous leurs supports de communication.

Ils s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFBillard.
Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

Le non-respect des dispositions du présent article ou de toute autre disposition des statuts et règlements de la Fédération relative aux obligations des ligues et des comités départementaux peut entrainer des sanctions ainsi que la suspension ou le retrait du mandat voté par le comité directeur.

Article 2.1.2 - Statuts et règlements intérieurs des ligues et des comités départementaux

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFBillard, ils bénéficient d'une autonomie juridique, administrative et financière.

Leurs statuts respectent les statuts de la FFBillard.

La commission administrative vérifie la conformité des statuts de chaque ligue, ainsi que celle des modifications qui leur sont apportées.

Les ligues agissent de même avec leurs comités départementaux.

Article 2.1.3 - Défaillance d'une ligue ou d'un comité départemental

En cas de défaillance d'une ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, le comité directeur de la FFBillard peut prendre toute mesure utile, et notamment demander à l'organe déconcentré, la convocation d'une assemblée, en lien avec les membres de son comité directeur afin d'établir le constat de défaillance ou de déchéance.

Dans le cadre de l'assemblée générale précisée ci-dessus, la FFBillard peut :

- suspendre ou annuler tout ou partie des décisions prises préalablement ;
- suspendre pour une durée déterminée ses missions fédérales ;
- suspendre tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- procéder à une mise sous tutelle totale ou partielle, notamment financière.

Toute décision nécessite préalablement une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du comité directeur fédéral.

Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau fédéral, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain comité directeur.

En cas de défaillance d'un comité départemental, la ligue concernée peut être missionnée par la FFBillard pour prendre les mesures décrites ci-dessus.

CHAPITRE 2 - LES LIGUES REGIONALES

Article 2.2.1 - Compétences

Les ligues représentent la FFBillard au niveau régional.

A ce titre, la ligue est l'interlocutrice des organes et autorités politiques, administratifs et autres de la région.

Les ligues élaborent une politique régionale qui décline le projet fédéral et qui ne peut être discordante avec le niveau national.

Elles sont chargées d'assurer les meilleures relations entre la FFBillard et les membres affiliés de la région et coordonnent l'activité et le fonctionnement des comités départementaux de leur ressort territorial.

Article 2.2.2 - Autorité territoriale

Le présent règlement confère aux ligues l'autorité pour administrer et gérer le sport billard sur leur territoire. En contrepartie, elles doivent apporter leur concours à la Fédération pour la réalisation de ses programmes, actions et compétitions nationales ou internationales.

Responsables de l'activité sportive propre à leur territoire, les ligues rendent compte à la Fédération des résultats, des observations qu'appellent les épreuves organisées ainsi que des sanctions prises à l'encontre des comités départementaux, des clubs et de leurs licenciés.

Les ligues ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et organiser des compétitions entre clubs et/ou « membres partenaires » de la Fédération. Elles doivent cependant adresser une demande officielle à la Fédération selon les modalités prévues aux codes sportifs lorsque des associations sportives étrangères ou des joueurs européens ou étrangers ne résidant pas en France participent à ces manifestations.

Sous leur propre responsabilité, les ligues peuvent autoriser, deux fois au plus par saison sportive, des épreuves de sensibilisation pouvant comporter des joueurs non licenciés.

Article 2.2.3 - Diffusion

Les ligues régionales doivent organiser leur assemblée générale annuelle au plus tard dans les trois mois qui suivent le début de saison.
Elles doivent adresser au secrétariat fédéral une copie du procès-verbal de leur assemblée générale annuelle, de leur budget prévisionnel, bilan et compte de résultat au plus tard dans le mois qui suit la tenue de leur assemblée générale.

Le secrétariat fédéral se charge de ventiler ces informations à tous les membres du comité directeur. Le versement par la FFBillard de la part régionale des cotisations et licences est soumis à la fourniture des documents administratifs demandés par le secrétariat général de la FFBillard.

Les ligues doivent communiquer à leurs comités départementaux et aux clubs tous les documents administratifs, financiers et comptables que le secrétariat fédéral leur demande de diffuser.

Article 2.2.4 - Le conseil des ligues

2.2.4.1 - Objet

Le conseil des ligues est un organe de concertation. Il pratique le débat contradictoire et constitue une force de propositions innovantes et de réflexion pour une mise en œuvre adaptée de la politique fédérale.

2.2.4.2 - Composition

Il est composé du président de chaque ligue régionale, ou son délégué mandaté.

2.2.4.3 - Saisine

Le conseil des ligues peut être saisi par tout organe délibérant fédéral et/ou ligue déconcentrée ou s'autosaisir d'une question ou d'un sujet qui touche à l'activité billard régie par la FFBillard et ses organes déconcentrés.

2.2.4.4 - Fonctionnement

Le conseil des ligues désigne en son sein un coordonnateur et son adjoint.
Ils sont chargés d'établir, en concertation avec les autres membres (mails, réunions téléphoniques, voire visioconférences...), les convocations et ordres du jour à traiter lors de chaque réunion.

Les postes de coordonnateur et son adjoint ne peuvent pas être occupés par un membre du comité directeur fédéral sauf sur vote unanime du conseil des ligues.

Le conseil des ligues est convoqué au moins une fois par semestre, en présentiel ou en visioconférence.

Le conseil des ligues ne dispose d'aucun pouvoir exécutif. Il rend des avis ou spécifie des recommandations à l'organe délibérant fédéral ou ligue déconcentrée concernée. Il permet notamment d'adapter les axes de la politique fédérale aux diversités territoriales.

Après validation par ses membres, les travaux, avis et recommandations du conseil des ligues font l'objet de comptes-rendus diffusés à l'ensemble des ligues.

Les comptes rendus sont transmis au secrétariat fédéral pour mise en ligne en accès libre sur le site de la FFBillard.

Après accord majoritaire de ses membres, le conseil des ligues peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son concours à l'élaboration de projets spécifiques, de rédaction d'avis ou de recommandations à destination des instances délibérantes concernées.

2.2.4.5 - Moyens

Le conseil des ligues est doté de moyens matériels et financiers proposés par les ligues et la Fédération répondant aux besoins de leur saisine respective.

Moyens matériels
En cas d'auto-saisine, le conseil des ligues dépose auprès de la FFBillard une demande d'aide adaptée qui implique une mise à disposition de ses moyens matériels et de visioconférence.

Frais de déplacement
Ils sont à la charge respective des organes délibérants représentés, selon leurs dispositions financières.

CHAPITRE 3 - LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Article 2.3.1 - Compétences

Les comités départementaux représentent la FFBillard au niveau départemental ou inter ou infradépartemental.

A ce titre, le comité départemental est l'interlocuteur des organes et autorités politiques, administratifs et autres du département.

Le comité départemental doit travailler en complément de la ligue et veiller au bon déroulement de ses activités au bénéfice des clubs et des licenciés de la Fédération.

Article 2.3.2 - Autorité territoriale

Le présent règlement confère aux comités départementaux l'autorité pour administrer et gérer le sport billard au sein de leur département. En contrepartie, ils doivent apporter leur concours à la ligue pour la réalisation de ses programmes, actions et compétitions de caractère régional.

Ils contribuent à la mise en œuvre de la politique de la Fédération et élaborent une politique départementale, qui ne peut être discordante avec le niveau régional et/ou national.

Les comités départementaux sont responsables de l'activité sportive propre à leur territoire.
Ils transmettent à leur ligue les résultats des compétitions et rendent compte de leur déroulement ainsi que des sanctions prises à l'encontre des clubs et de leurs licenciés.
Les comités départementaux ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, sous réserve de l'approbation de leur ligue d'appartenance, pour organiser des compétitions entre clubs et/ou membres partenaires de la Fédération.

En cas de participation à des compétitions d'associations sportives étrangères ou de joueurs européens ou étrangers ne résidant pas en France, les comités départementaux doivent obtenir l'accord de la Fédération, par l'intermédiaire de leur ligue.

Sous leur propre responsabilité, les comités départementaux peuvent autoriser, deux fois au plus par saison sportive, des épreuves de sensibilisation pouvant inclure des joueurs non licenciés.

Article 2.3.3 - Obligations envers la ligue

Les comités départementaux doivent envoyer au secrétariat de leur ligue une copie du procès-verbal de leur assemblée générale annuelle, de leur budget prévisionnel, bilan et compte de résultat au plus tard dans le mois qui suit la tenue de leur assemblée générale.

TITRE III - LA FEDERATION : LES ORGANES ADMINISTRATIFS

CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3.1.1 - Composition

L'assemblée générale se compose des personnes visées à l'article 2.1.2 des statuts.

En outre, le personnel de la FFBillard et les conseillers techniques d'Etat assistent à l'assemblée générale de la FFBillard dans le cadre de leurs fonctions sur demande du président ou du directeur technique national.

Le président de la FFBillard peut également inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Article 3.1.2 - Convocation et ordre du jour

Tout club, organe déconcentré et/ou membre partenaire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de toute question d'intérêt général ou de portée nationale en faisant parvenir au moins trois mois à l'avance au secrétariat fédéral un rapport circonstancié destiné au comité directeur, chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour, les rapports et les résolutions soumis au vote. Ces documents doivent parvenir aux membres trente jours avant la date fixée pour le début de la consultation.
Ces rapports sont dématérialisés et publiés sur le site fédéral.

Dans le cadre des assemblées à distance, un temps d'échange permet les questions/réponses sur les sujets abordés avant l'ouverture de la période de votes.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'assemblée peut, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

Article 3.1.3 - Date

Le comité directeur fixe la date de l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 2 - LE COMITE DIRECTEUR

Article 3.2.1 - Répartition des tâches

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans les trente jours qui suivent son renouvellement, le comité directeur, sur proposition du président, procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets et dans cet ordre :

- un président adjoint ;
- un trésorier adjoint ;
- au moins un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire adjoint ;
- les présidents des commissions.

Le président, le président adjoint, le ou les vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint peuvent être élus présidents de commission.

En cas d'égalité de voix ou si un postulant n'obtient pas la majorité absolue des membres présents, il est procédé à un second tour à la majorité relative. Est alors déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, ou le plus jeune en cas de nouvelle égalité de voix.

Article 3.2.2 - Bénévolat

Tous les mandats des membres du comité directeur et des commissions sont exercés bénévolement.

Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs et selon les règles en vigueur.

Article 3.2.3 - Fonctionnement

À la fin de la saison sportive, le bureau fédéral fixe la date et le lieu des réunions de la saison sportive à venir.

L'ordre du jour est établi par le secrétaire général en liaison avec le président, le directeur technique national et le directeur administratif.
Il est adressé aux membres du comité directeur au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence manifeste.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Les réunions sont présidées par le président de la Fédération ou, en son d'absence et dans l'ordre suivant, par le président adjoint ou le vice-président le plus jeune.

Le président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats, il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter ou refuser d'éventuelles suspensions de séances.

La présence aux réunions des membres du comité directeur est constatée sur une feuille d'émargement.
Les noms des membres présents ou absents figurent au procès-verbal de chaque réunion.

Tout membre du comité directeur ayant trois absences consécutives sans motifs impérieux ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les deux mois qui suivent le début de la saison sportive peut être considéré comme démissionnaire par le vote du comité directeur.

Le comité directeur examine les questions portées à l'ordre du jour et, dans la mesure où le temps imparti le permet, les questions diverses ; si des questions n'ont pu être abordées, elles sont formulées et inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante pour y être débattues, sans pouvoir faire l'objet d'un nouveau report.

Le président ne peut lever la séance avant l'épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

En cas de besoin et dans l'intervalle de deux réunions du comité directeur, des votes peuvent intervenir par courriel. Le secrétariat fédéral a la responsabilité d'organiser ces votes.

Les adresses électroniques officielles des membres du comité directeur sont utilisées de façon à préserver l'anonymat des réponses.

La question comporte les choix « oui » / « non » et « abstention ».

Le délai de réponse est fixé à huit jours. Toute non-réponse est considérée comme une absence venant diminuer le quorum.

Pour valider le vote, au moins la moitié des membres du comité directeur doit avoir apporté une réponse.

Article 3.2.4 - Publicité des débats et des décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés[1].

Le vote par procuration n'est pas admis au sein du comité directeur.

Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne.

Les procès-verbaux des séances, établis sans faire mention d'interventions personnalisées, sont signés par le président et le secrétaire général et adressés aux membres du comité directeur.

Après approbation du comité directeur, ils sont transmis aux clubs, aux organes déconcentrés et aux membres partenaires.

Ils sont également publiés sur le site internet de la Fédération.

Article 3.2.5 - Sièges vacants

Lorsque des sièges au comité directeur sont vacants, ils peuvent être pourvus par une élection partielle lors de la plus proche assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité directeur.

CHAPITRE 3 - LE BUREAU FEDERAL

Article 3.3.1 - Composition

Le bureau fédéral est composé d'au moins neuf membres : le président de la FFBillard, le président adjoint, le secrétaire général, le secrétaire adjoint, le trésorier général, le trésorier adjoint, au moins un vice-président et les deux représentants des sportifs de Haut-niveau.
Les membres du bureau peuvent être chargés de la coordination des pôles transversaux structurant les travaux et études des différentes commissions.
La composition du bureau respecte l'obligation de parité homme/femme.

[1] Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

Le président, le(s) vice-président(s), trésorier et secrétaire général font les déclarations prévues par la loi sur la transparence de la vie publique (Loi 2013-907).

Le directeur technique national et le directeur administratif peuvent être convoqués aux réunions du bureau.

Si nécessaire, le bureau convoque à ses réunions le ou les présidents des commissions concernées et éventuellement des membres du comité représentant la FFBillard auprès des instances internationales, ou toute autre personne dont la présence est indispensable en fonction de l'ordre du jour.

Article 3.3.2 - Le président

Le président peut déléguer certaines de ses attributions.

Le président a autorité sur le personnel fédéral.
Il procède aux recrutements et embauches après avis du bureau fédéral conformément au code du travail.
Toute création ou suppression de poste doit obtenir l'approbation du comité directeur fédéral.

Il procède aux licenciements après avis des membres du comité directeur fédéral.

Article 3.3.3 - Le président adjoint, le ou les vice-présidents

Le président adjoint supplée et assiste le président dans l'exercice de toutes ses fonctions.
Il peut l'accompagner dans les démarches officielles.

Le ou les vice-présidents peuvent se voir attribuer une mission spécifique à la demande du président ou du comité directeur.

Article 3.3.4 - Le secrétaire général et le secrétaire adjoint

Le secrétaire général assiste le président pour animer les assemblées générales ainsi que les réunions du comité directeur et du bureau fédéral.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le président et le directeur administratif.

Il rédige et contrôle les procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité directeur, ainsi que les comptes rendus des réunions du bureau fédéral.

Le secrétaire général est secondé dans toutes ses tâches par le secrétaire adjoint.

Article 3.3.5 - Le trésorier général et le trésorier-adjoint

Le trésorier général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et du suivi des finances.

Il effectue ou fait effectuer toutes les opérations financières et procède à leur contrôle.
Il bénéficie de la délégation de signature du président pour effectuer les opérations bancaires de toute nature, sans limitation de montant.

Il enregistre ou fait enregistrer les recettes et les dépenses et présente au comité directeur des états de trésorerie trimestriels.

Il transmet chaque mois le suivi du budget à chaque président de pôle et de commission.

Il communique au cabinet d'expertise comptable, s'il y a lieu, les éléments permettant l'établissement des comptes de bilan et de résultat à certifier par le commissaire aux comptes.

Il conduit l'élaboration du budget.

Il présente son rapport financier annuel à l'assemblée générale.

Le trésorier général est secondé dans toutes ses tâches par le trésorier adjoint.

Article 3.3.6 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général.
Sous réserve de ratification par le bureau fédéral, ils sont transmis aux membres du comité directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du bureau fédéral.

CHAPITRE 4 - LES POLES

Article 3.4.1 - Rôle

Les pôles reçoivent délégation du comité directeur pour travailler sur les sujets relevant de leurs compétences :

- étudier les sujets que leur soumet le comité directeur ;
- contribuer à l'élaboration de projets de développement ;
- veiller dans leurs spécialités à la mise à jour et à la bonne application des règlements ;
- répondre par l'intermédiaire du secrétariat à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Article 3.4.2 - Organisation et composition

L'organisation s'articule autour de 4 pôles, placés sous la conduite de pilotes qui chapeautent et coordonnent l'action d'une ou plusieurs commissions.

Les commissions réalisent les programmes dans le respect des conditions fixées par le pôle et sont réparties de la façon suivante :

- **le pôle sportif**
 - commission nationale Américain
 - commission nationale Blackball
 - commission nationale Carambole
 - commission nationale Snooker
 - commission nationale des juges et arbitres
 - commission des sportifs de haut-niveau
- **le pôle communication et développement**
 - commission communication
 - commission développement
 - commission handibillard
 - commission systèmes d'information
- **le pôle formation**
 - formation à l'activité sportive billard
 - commission formation jeunesse
 - formation des arbitres et délivrance des grades d'arbitres
 - commission des juges et arbitres
 - formation des dirigeants
 - commission développement
- **le pôle gouvernance**
 - commission administrative
 - commission de surveillance des opérations électorales
 - commission des finances

Article 3.4.3 - Contrôle budgétaire

La Fédération définit et fait voter par l'Assemblée Générale le budget fédéral et les grandes orientations.

Le pôle, en collaboration avec le trésorier, contrôle les grandes masses et le respect des orientations budgétaires.

Les commissions exécutent les budgets prédéfinis.

CHAPITRE 5 - LES COMMISSIONS

Article 3.5.1 - Généralités

3.5.1.1 - Rôle

Les commissions prévues par les statuts reçoivent délégation du comité directeur pour travailler, sous la conduite du pilote de pôle auxquelles elles sont rattachées, sur les sujets relevant de leurs compétences et définis dans l'article 3.4.1.

Toutes les propositions des commissions sont soumises à la ratification du comité directeur.
En revanche, les commissions de discipline et d'appel sont indépendantes et assument pleinement leurs responsabilités.

3.5.1.2 - Composition

Chaque président de commission doit soumettre à l'approbation du comité directeur la composition de la commission placée sous sa responsabilité, en fournissant pour chaque membre une fiche de renseignements.
Il doit informer le comité directeur de tout changement dans la composition des membres de la commission.
Les membres des commissions (excepté pour la commission des opérations électorales et le comité d'éthique) sont :

- des membres du comité directeur ;
- des licenciés de la FFBillard choisis par le président de commission.

Ils assument leurs fonctions pour la durée du mandat du comité directeur.

Les présidents des commissions peuvent créer des « groupes de travail » investis de missions d'études particulières, ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Le comité directeur peut, sur demande motivée, examiner les cas et circonstances dérogatoires à ces principes.

Tout membre du bureau fédéral peut assister de plein droit aux réunions des commissions.

3.5.1.3 - Fusion

Plusieurs commissions prévues par les statuts peuvent fusionner.
La proposition doit être motivée et soumise à la ratification du comité directeur.

Article 3.5.2 - Les commissions obligatoires

3.5.2.1 - La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité, au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur, des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFBillard.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

En cas de contestation, la commission peut être saisie par tout licencié, club ou organe déconcentré, dans les dix jours qui suivent une élection. La requête doit être adressée au secrétariat fédéral par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception.
La commission doit se réunir dans les trente jours qui suivent sa saisine pour étudier la recevabilité et le bien-fondé de la réclamation. Elle remet ensuite ses conclusions au comité directeur fédéral, seul habilité à statuer sur la contestation.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant leurs réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

3.5.2.2 - La commission médicale nationale

La commission médicale est notamment chargée d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale.

Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 du code du Sport ainsi que des licenciés inscrits dans le projet de performance fédéral.

Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs.

Le règlement médical est validé par le comité directeur.

Le président de la commission peut, avec l'accord du bureau fédéral, faire appel à des personnes qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission. Dans ce cas, ces personnes peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées dans le règlement médical mais elles ne font pas partie de la commission médicale nationale.

La commission médicale nationale se réunit deux fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la Fédération et le directeur technique national.

Des commissions médicales régionales peuvent être créées par les ligues régionales sous la responsabilité des médecins de ligues.

3.5.2.3 - La commission des juges et arbitres

La commission est chargée de :

- former et nommer des arbitres selon plusieurs niveaux de compétence ;
- préparer les examens des arbitres nationaux ;
- contrôler les connaissances et les aptitudes des arbitres en exercice ;
- renouveler les qualifications d'arbitres et mettre à jour le listing des arbitres dans la base de données fédérale ;
- proposer à l'acceptation du comité directeur les nominations d'arbitres internationaux ;
- désigner les arbitres devant officier en compétitions internationales ;
- promouvoir l'arbitrage au sein des ligues en sensibilisant les joueurs, notamment les jeunes ;
- être à l'écoute des instances internationales afin de connaître les éventuelles modifications des règles d'arbitrage ;
- être en rapport constant avec les commissions sportives nationales pour se tenir informée des nouveaux règlements sportifs ;
- proposer au comité directeur les récipiendaires aux trophées de l'AFCAM (Association française du corps arbitral multisports).

3.5.2.4 - La commission de discipline

La commission de discipline nationale est compétente pour toutes les infractions commises par un licencié, un organe déconcentré, un club ou un membre partenaire relevant de la compétence nationale, ou commises lors de compétitions internationales, à l'exclusion des faits de dopage.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont définies dans le règlement disciplinaire.

La commission de discipline nationale statue en commission d'appel pour les décisions prises par les commissions de discipline des ligues.

3.5.2.5 - La commission d'appel

La commission d'appel nationale statue sur les décisions prises par la commission de discipline nationale.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont définies dans le règlement disciplinaire.

3.5.2.6 - Le comité d'éthique et de déontologie

Il est constitué un comité d'éthique et de déontologie dont la fédération garantit l'indépendance. Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du sport billard, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre et de maintenir son contenu en conformité avec celui de la charte éditée par le CNOSF.

Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes.

Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

3.5.2.6.1 Composition

Le comité d'éthique et de déontologie se compose de trois membres au minimum, ne pouvant pas être membres du comité directeur de la Fédération ou d'un de ses organes déconcentrés.

Le président de la FFBillard et son bureau proposent au comité directeur fédéral un président pour la durée du mandat.

Le comité directeur procèdera au vote du président de ce comité et validera la liste des membres qui le composeront.

3.5.2.6.2 Missions

Le comité d'éthique et de déontologie :

- établit et présente pour adoption par l'assemblée générale une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport ; il peut aussi modifier cette charte sous réserve de validation par l'assemblée générale ;
- participe à la promotion de cette charte ;
- veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;
- est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat conformément à l'article 11 de la loi 2013-907. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts ;
- remet au comité directeur un rapport annuel d'activité qui sera communiqué lors de l'assemblée générale ;
- veille à l'impartialité des membres de la Fédération et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;
- donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts qu'il diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;
- diligente les investigations qui lui paraissent nécessaires, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalité ou professionnel extérieur à la Fédération de son choix ;
- peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission compétente, et/ou en référer au comité directeur, et/ou effectuer une procédure de signalement auprès des autorités compétentes.

3.5.2.6.3 Saisine

Il peut être saisi par tout licencié, ou parent de licencié mineur, ou par tout lanceur d'alerte (bénévole, joueur, prestataire, salarié, etc.), par écrit adressé à la Fédération à l'attention du président du comité d'éthique, de toute question et de tout fait ayant trait à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts ou de nature à porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou à l'image du billard et/ou de la Fédération.

En outre, le président de la Fédération, tout président de ligue ou de comité départemental, tout membre d'un comité de direction d'une ligue ou d'un comité, tout membre du Comité directeur ou du Bureau de la Fédération a l'obligation de saisir par écrit le comité d'éthique de toute question ou de fait dont il aurait connaissance et répondant à la définition ci-dessus.

Enfin, il peut également se saisir d'office.

3.5.2.7 La commission des sportifs de haut-niveau.

La commission des sportifs de haut-niveau désigne parmi ses membres un homme et une femme pour siéger au comité directeur et au bureau fédéral.

Article 3.5.3 - Les autres commissions

3.5.3.1 - La commission de la formation et de la jeunesse

Conformément à son objet, la Fédération participe à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines.
Elle crée des titres de participation spécifiques (« Pass-billard scolaire », etc.) pour faciliter la découverte du billard, notamment par les scolaires.
Elle intervient dans la formation de formateurs et la délivrance de qualifications pour l'encadrement de l'activité sportive billard et des labels « club-école » aux clubs.

Ces activités font l'objet d'un texte réglementaire, « Filière de formation à l'activité sportive » (FFAS), établi par la direction technique nationale en liaison avec la commission de la formation et de la jeunesse, soumis à l'approbation du comité directeur et consultable sur le site fédéral.

3.5.3.2 - Les commissions nationales par discipline

Liste des commissions

Les commissions nationales sont les suivantes :

- commission nationale Carambole
- commission nationale Billard américain
- commission nationale Blackball (Billard anglais)
- commission nationale Snooker.

Rôle

Les commissions nationales organisent les activités sportives de la Fédération et sont chargées :

- d'élaborer les codes et règlements sportifs ;
- d'établir le calendrier annuel des compétitions et de déterminer leurs organisateurs ;
- d'assurer l'interprétation des règlements sportifs et de régler en dernier ressort les litiges s'y rapportant ; s'il y a lieu, le dossier est transmis pour saisine à la commission de discipline concernée ;
- de contrôler le déroulement des épreuves et de centraliser les résultats des compétitions nationales et internationales ;
- d'établir les classements et les classifications des joueurs ;
- de fournir au trésorier général les éléments relatifs à la construction du budget ;
- de veiller à la stricte mise en œuvre du budget prévu pour leur fonctionnement par le budget général ;
- de définir les normes techniques des matériels utilisés ;
- de rédiger les guides d'organisation des manifestations sportives ;
- de réglementer la tenue vestimentaire des joueurs et joueuses au niveau national, et au niveau international dans le cadre des directives des instances internationales du sport billard.

Selon la nature de ses travaux, chaque commission fonctionne soit en commission permanente, soit en commission plénière, avec le cas échéant les responsables sportifs de ligues.

Haut niveau

La direction technique nationale est chargée de gérer le fonctionnement sportif du haut niveau en étroite collaboration avec chaque commission si sa discipline a été reconnue comme telle par le ministère chargé des sports.

3.5.3.3 - La commission administrative nationale

La commission administrative nationale est chargée :

- d'élaborer l'ensemble des textes fédéraux réglementaires à l'exception des codes sportifs et de leurs annexes techniques et financières, du règlement « Formation » et du règlement médical ;
- de relire les codes sportifs et de s'assurer de leur conformité avant validation par le comité directeur ;
- elle doit veiller à ce que ces textes soient toujours en conformité avec les dispositions ministérielles et examiner toutes suggestions d'amendements et modifications s'y rapportant ;
- d'élaborer les statuts types des organes déconcentrés ;
- de conseiller les organes déconcentrés dans l'élaboration et la mise à jour de leurs statuts en veillant à leurs conformités avec ceux de la Fédération ;
- d'élaborer les statuts types d'un club ;
- de conseiller et d'attirer l'attention de tous les organismes fédéraux sur les modifications des lois, des décrets et règles qui les régissent :
- de donner un avis à la commission de surveillance des opérations électorales, sur les candidatures.

Le secrétariat fédéral est tenu d'adresser au président de la commission administrative nationale tous les documents officiels qui lui sont communiqués par le ministère chargé des Sports.
Elle élabore avec le secrétariat fédéral le matériel de vote en application des procédures électorales sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

3.5.3.4 - La commission de la communication

Stratégie de communication

En concertation avec les commissions concernées et le service de la communication, la commission est chargée :

- d'étudier et présenter au comité directeur toutes nouvelles actions, manifestations et documents pouvant aider à l'information, la connaissance et au développement du billard et de la Fédération ;
- de s'associer à toute étude technique concernant les divers partenariats ;
- de soumettre au comité directeur, après concertation des commissions sportives concernées, toutes propositions relatives à la tenue vestimentaire des joueurs, joueuses et équipes au niveau national et international ;
- de soumettre au comité directeur de nouveaux graphismes.

Lettre fédérale et outils internet

La commission a la charge de la lettre fédérale dans le cadre des orientations arrêtées par le comité directeur, de sa présentation, de sa composition et de son contenu en liaison avec le service de la communication.

Ses attributions s'appliquent également, dans les mêmes conditions, aux outils internet de communication interne et externe mis en œuvre par la Fédération.

Relations internes

La commission est chargée d'appréhender les besoins des ligues, des comités départementaux et des clubs en termes de communication et de transmettre ces informations aux commissions fédérales concernées ou au comité directeur pour leur permettre d'orienter leurs travaux.

Entre autres moyens d'action pour expliquer les orientations de la politique fédérale et leur mise en œuvre, elle peut :

- organiser un colloque des présidents de ligue ;
- organiser des réunions décentralisées au sein des ligues.

Relations externes

La commission peut proposer des stratégies de communication avec les médias.

3.5.3.5 - La commission du développement

À partir de l'analyse de la situation du sport billard dans toutes ses composantes, la commission est chargée :

- de définir les axes de développement de la Fédération avec les objectifs stratégiques, les projets et les objectifs opérationnels et les actions à conduire ;
- d'impulser les projets visant à favoriser le développement des clubs et l'accès à la pratique ;
- de proposer toute démarche permettant l'engagement des clubs dans des initiatives de projets à moyen et long terme ;
- de conseiller et de soutenir les organes déconcentrés dans la construction de projets de développement et la création de nouvelles structures ;
- de proposer une stratégie visant au développement des équipements sportifs du sport billard.

3.5.3.6 - La commission des systèmes d'information

La commission est chargée :

- des relations avec les fournisseurs informatiques de la FFBillard ;
- de répondre aux demandes et aux besoins de la FFBillard et de ses différentes commissions dans le domaine des systèmes d'information pour y apporter des solutions internes ou externes ;
- de mettre en place de nouveaux outils informatiques ;
- d'assurer la maintenance, la sauvegarde et l'évolution des systèmes de saisie des résultats sportifs en relation avec les commissions sportives de la FFBillard.

3.5.3.7 - La commission handibillard

L'objectif de cette commission est d'atteindre de nouveaux pratiquants, de proposer un guide aux clubs afin d'accueillir dans les meilleures conditions les personnes en situation de handicap.

Afin de promouvoir cet accueil, la commission travaillera sur un modèle type de convention à proposer à des établissements spécialisés. Il s'agira également de former les animateurs de clubs pour qu'ils puissent s'adapter aux différents types de handicap.

La commission pourra proposer aux commissions de chaque discipline l'organisation de tournois de démonstration et de promotion.

3.5.3.8 - La commission des finances

La commission est chargée :

- de rédiger le règlement financier ;
- de réviser les codes analytiques ;
- d'élaborer le budget et les dispositions financières qui seront validés par le comité directeur ;
- de contrôler les réalisations en comparaison du budget ;
- de contrôler la gestion de la trésorerie ;
- d'apporter assistance et conseils aux présidents de commissions pour l'élaboration de leurs budgets.

Le secrétariat fédéral est tenu d'adresser au président de la commission des finances tous documents utiles.

CHAPITRE 6 - LES SERVICES FEDERAUX

Article 3.6.1 - La direction technique nationale

La direction technique nationale est placée sous l'autorité du directeur technique national (DTN), nommé par le ministère chargé des Sports après avis du président de la Fédération.

Le DTN exerce sa fonction dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous l'autorité fonctionnelle du président de la Fédération.

Dans le domaine sportif, il a en charge les sélections internationales, le suivi des sélectionneurs nationaux et de leurs conventions et la gestion des collectifs « équipe de France ».

Il participe avec la commission médicale fédérale au suivi médical des joueurs et à la lutte contre le dopage.

Il participe aux actions de promotion et de développement de la pratique du billard dans le cadre du contrat de développement signé avec l'ANS (Agence nationale du sport).

Il est responsable des ressources affectées au sport de haut niveau dans le cadre du contrat de performance signé avec l'ANS.

Il coordonne l'action des moniteurs et des entraîneurs.

Il assiste sur invitation aux réunions du comité directeur de la Fédération et du bureau fédéral.

Il peut assister aux réunions des commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission.

Article 3.6.2 - Le secrétariat fédéral

Le secrétariat fédéral est dirigé par le directeur administratif, placé sous l'autorité directe du président de la Fédération.

Le président peut donner délégation de signature au directeur administratif pour effectuer les opérations bancaires courantes.

Le secrétariat fédéral est chargé des missions suivantes :

- assister le président, le bureau, le comité directeur et la direction technique nationale ;
- assurer le traitement et le contrôle de tous les courriers émanant des instances officielles nationales, des instances sportives européennes et mondiales, des membres du comité directeur, des commissions fédérales, des organes déconcentrés et des clubs ;
- assurer la gestion des engagements des joueurs dans les compétitions nationales et internationales ;

- garantir le traitement et le contrôle des fichiers informatiques de la Fédération ;
- assurer la liaison avec les organes déconcentrés, les clubs, les « membres partenaires » ;
- garantir la ventilation permanente de toute information utile au comité directeur ;
- réaliser le classement chronologique de tous les documents envoyés et reçus et effectuer un archivage rationnel de toutes les informations nécessaires à la mémoire de la Fédération ;
- répondre à toute demande de participation aux différentes réunions de travail ;
- mandater les dépenses (factures, marchés, conventions, contrats,...) et émettre les titres de recettes ;
- gérer les affiliations des clubs et les adhésions des membres partenaires ;
- assurer le suivi de la gestion des licences ;
- élaborer avec la commission administrative le matériel de vote en application des procédures électorales et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 3.6.3 - Le service de la communication

En liaison étroite avec la commission de la communication, le service de la communication est chargé :

- de gérer la parution de la lettre fédérale ;
- d'assurer le rôle de webmestre éditorial et de mettre les informations en ligne sur le site internet de la Fédération *www.ffbillard.com* et les chaînes vidéo associées ;
- de veiller à ce que les comptes rendus des épreuves nationales et internationales soient établis ;
- de gérer les espaces publicitaires et services associés au site internet de la Fédération ;
- de contribuer au développement de supports de communication (plaquettes, affiches, logos, etc.) ;
- de gérer la photothèque et la vidéothèque fédérales.

TITRE IV - DISCIPLINE

Article 4.1 - Fautes

Est passible de sanction toute personne physique licenciée ou toute personne morale affiliée :

- contrevenant aux statuts et règlements fédéraux ;
- contrevenant à la législation relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;
- faisant obstacle aux activités de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ou portant atteinte, par comportement, écrit ou déclaration, à leur unité ou à leur dignité.

Article 4.2 - Règlement disciplinaire

Le règlement disciplinaire définit les modalités de composition et de fonctionnement des commissions de discipline et les sanctions applicables aux différentes fautes, à l'exclusion des faits de dopage. Ses règles s'appliquent aux organes déconcentrés de la Fédération.

Il est rédigé par la commission administrative nationale et adopté par le comité directeur.

Article 4.3 - Lutte contre l'abus d'alcool

4.3.1 - Contrôle de l'alcoolémie

Tout organisateur de compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération ou d'un organe déconcentré doit se conformer aux directives réglementaires sur la vente et la distribution d'alcool prévues au code du Sport et au code de Santé publique, ainsi qu'aux règles spécifiques dictées par la Fédération.

Tout joueur ou joueuse participant à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération ou de ses organes déconcentrés doit le cas échéant se soumettre à un contrôle d'alcoolémie par les personnes habilitées, sachant que le taux maximal autorisé est de 0,50 gramme d'alcool par litre de sang.

Des contrôles d'alcoolémie peuvent être effectués lors des compétitions agréées par la FFBillard ou ses organes déconcentrés selon les modalités suivantes :

- utilisation d'un éthylotest présentant les garanties d'étalonnage prévues par le constructeur ;
- le contrôle est réalisé sur les participants, joueurs ou joueuses ;
- la désignation des participants contrôlés se fait à tout moment, soit par tirage au sort entre deux matchs, soit sur la base de soupçons d'état alcoolique ;
- le contrôle est réalisé par toute personne habilitée (voir article 4.5.2 ci-dessous) ;
- la notification de contrôle est remise au directeur de jeu dès la fin du tirage au sort, ou avant les contrôles ciblés, sur un imprimé portant la signature de la personne habilitée ;
- les procès-verbaux, signés par les deux parties, lui sont remis à l'issue des contrôles, ainsi qu'aux personnes contrôlées ;
- tout résultat de contrôle supérieur à 0,50 g/l entraîne la réalisation d'un deuxième contrôle vingt minutes plus tard ; en cas de nouveau dépassement, le participant est définitivement exclu de la compétition par le directeur de jeu ;
- le refus de se soumettre au contrôle vaut dépassement de la limite et exclusion définitive ;
- par souci de ne pas perturber l'échauffement, il est souhaitable que les contrôles soient terminés un quart d'heure avant le début du match suivant.

4.3.2 - Habilitation

Sont habilités à effectuer les contrôles d'alcoolémie :

- les médecins, sur tout type de compétition ;
- les membres élus du comité directeur de la Fédération, de ligue et de comité départemental sur les compétitions relevant de leur champ de compétence.

L'habilitation doit avoir fait l'objet d'une décision en comité directeur de l'instance compétente (fédérale, régionale ou départementale). Cette décision doit faire apparaître nominativement les membres élus ayant été désignés pour effectuer les contrôles.

Les médecins élus des instances fédérales, régionales et départementales sont habilités de droit à effectuer des contrôles.

Les autres membres élus habilités doivent être en possession d'un ordre de mission établi par l'instance compétente (fédérale, régionale ou départementale) pour pouvoir procéder aux contrôles d'alcoolémie.

TITRE V - PROCEDURES ELECTORALES

Art.5.1 - Désignation des représentants des sportifs de Haut-niveau, des entraineurs et des arbitres

Représentants des sportifs de haut niveau :
Les sportifs de haut niveau sont ceux figurant ou ayant figuré sur la liste des joueurs de haut niveau des 8 dernières années.

Représentant des entraîneurs :

Les entraineurs sont des licenciés disposant d'un diplôme d'entraîneur délivré par la FFBillard (DECF, ou diplôme fédéral d'entraineur national, régional, ou d'entraîneur de club) ou d'un diplôme d'encadrement du sport billard délivré par l'Etat (BEES 1 ou 2, DE JEPS, DES JEPS).

Représentant des arbitres :

Les arbitres sont des licenciés titulaires d'une qualification d'arbitre délivrée par la FFBillard (ou par une structure internationale de sport billard à laquelle la FFBillard est affiliée), en cours de validité au moment de l'élection.

90 jours avant l'assemblée générale élective, la commission des sportifs de Haut-niveau désigne les 2 représentants qui siègeront au comité directeur et au bureau fédéral.

Dans les mêmes délais, les entraineurs et les arbitres élisent en leur sein un représentant qui siègera au comité directeur.
Par convention, à la première élection, le représentant arbitre sera féminin et le représentant entraineur sera masculin. A chaque olympiade l'alternance sera respectée.

Article 5.2 - Assemblée générale élective

L'assemblée générale élective est spécialement convoquée dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux olympiques d'été, et au plus tard le 31 décembre.

La composition de l'assemblée générale élective est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire : se reporter au Titre II des statuts.

Article 5.3 - Candidatures

L'appel à candidatures pour intégrer le comité directeur est transmis aux clubs et aux organes déconcentrés et publié sur le site fédéral au moins soixante-quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale élective.

Les candidatures aux élections du comité directeur doivent être adressées par pli recommandé ou par courriel avec accusé de réception au secrétariat fédéral au plus tard quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale, cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidature doit comprendre une lettre de motivation ou un projet qui sera diffusé(e) au corps électoral. Le candidat renseigne une spécificité, dans la limite de trois : femme, médecin, une discipline parmi les quatre.
La candidature doit être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date d'envoi.

En application de l'article 43 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiant l'article 2 de la loi de 1901 :

- Un mineur de moins de 16 ans peut être candidat avec l'autorisation de son représentant légal.
- Un mineur de plus de 16 ans peut être candidat et son représentant légal fera l'objet d'une information du secrétariat fédéral.

Article 5.4 - Liste des candidats

La commission de surveillance des opérations électorales établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe les candidats dont le dossier est incomplet en leur accordant un délai de huit jours pour le régulariser.

Après avis de la commission administrative, la commission de surveillance des opérations électorales-arrête la liste définitive des candidats. Cette liste est établie par ordre alphabétique, elle porte les motivations de chaque candidat et le cas échéant le poste spécifique auquel il postule.

La liste des candidats retenus est adressée au corps électoral trente jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 5.5 - Bureau de vote

La FFBillard respecte les préconisations de la société de service en charge du marché pour garantir l'expression de chacun et la validité des votes.

Article 5.6 - Mode de scrutin

Pour que la majorité des postes soient pourvus dès la première année de l'olympiade et pour permettre ainsi le bon fonctionnement du comité directeur de la FFBillard, l'élection de tous les membres du comité directeur a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés[1] dans la limite des postes à pourvoir, de leur spécificité et du respect du nombre de postes garanti aux femmes en application de l'article L.131-8 du code du sport.

Pour respecter cette obligation sont déclaré(e)s élu(e)s alternativement un homme et une femme dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Un candidat peut représenter plusieurs spécificités.

Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ne peut pas être élu.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 5.7 - Déroulement du scrutin

La procédure est fixée en accord avec la société titulaire du marché.

Article 5.8 – Dépouillement

Le dépouillement est effectué par la société titulaire du marché.

Article 5.9 - Annonce des résultats

L'annonce est effectuée par la société titulaire du marché.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 - Distinctions honorifiques

Il existe deux types de distinctions fédérales :

- **La médaille fédérale**

Cette médaille est destinée à récompenser toute personne physique ayant servi la cause du billard de façon notable.
Elle n'est pas préalablement gravée par la Fédération au nom du récipiendaire mais peut être personnalisée par la ligue qui l'attribue.
La Fédération remet à chaque ligue une médaille par an, mais chaque président de ligue peut demander une ou plusieurs médailles supplémentaires.
Les noms des récipiendaires doivent être communiqués au secrétariat fédéral pour tenue des fichiers d'archives.

- **Le diplôme du Mérite fédéral**

Ce diplôme est destiné à récompenser toute personne physique ou morale, même étrangère à la Fédération, ayant servi la cause du billard par une action de portée nationale prolongée ou ponctuelle hautement significative. Toute demande d'attribution doit être accompagnée d'un dossier circonstancié soumis à l'approbation du bureau fédéral.
Le diplôme est libellé au nom du récipiendaire et signé par le président de la Fédération.
Le palmarès sportif n'entre pas en ligne de compte.

Article 6.2 - Paris sportifs

Conformément à la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la Fédération peut souscrire un contrat d'organisation de paris sportifs en ligne avec un ou plusieurs opérateur(s) agréé(s) par l'Autorité nationale des jeux.

Conformément au décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020, la Fédération peut commercialiser les droits d'organiser des paris sur les manifestations organisées. Cette commercialisation fait l'objet d'une consultation.

L'article 4.2.8 du règlement disciplinaire énumère la liste des personnes qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas accès aux paris sportifs et ne doivent pas divulguer d'informations.

Article 6.3 - Image des sportifs et de la Fédération

L'exploitation des droits visés au présent article se fait dans le respect des règlements de la FFBillard et des fédérations internationales auxquelles elle est, le cas échéant, affiliée.

La Fédération est seule propriétaire de l'image de la FFBillard et de celle des équipes de France qu'elle peut exploiter.

Les sportifs licenciés sont seuls propriétaires de leur image individuelle qu'ils peuvent exploiter.

Si la FFBillard entend exploiter l'image individuelle d'un sportif licencié, elle doit au préalable obtenir son accord. Elle peut toutefois librement utiliser l'image des sportifs participant aux compétitions ou manifestations qu'elle organise, à des fins strictement promotionnelles, sur ses supports de communication (bulletin officiel, site Internet, etc.) et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Si un sportif licencié entend exploiter son image individuelle en tant que membre d'une équipe de France, il doit au préalable obtenir l'accord de la FFBillard.

Si un sportif licencié entend exploiter son image individuelle en dehors de tout cadre fédéral, il doit s'assurer au préalable qu'il en a la possibilité juridique. S'il le souhaite, il peut soumettre à la FFBillard des projets de convention de partenariat pour expertise.

La Fédération peut conclure avec les sportifs licenciés des conventions en vue de mettre en œuvre, de façon harmonieuse et dans le respect des droits de chacun, les dispositions du présent article.

Article 6.4 - Assurance

La Fédération souscrit pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.
Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les juges et les arbitres dans l'exercice de leurs activités.

La licence comporte différentes garanties, notamment en matière de responsabilité civile et d'accompagnement des victimes de violence, incluses dans le contrat collectif souscrit par la Fédération.

Le titulaire peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires.

Article 6.5 - Cas non prévus

Le comité directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues au présent règlement, sous réserve de présenter devant l'assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée.

Article 6.6 - Règlement des différends

Les membres et les licenciés de la Fédération s'engagent à avoir recours aux pouvoirs fédéraux pour trancher les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, avec les organes déconcentrés ou avec les instances nationales au sujet des statuts et règlements.

LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR COMPLETE ET PRECISE LES STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE BILLARD.

IL A ETE ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 JUIN 2023 A VALENCE
Les modifications concernant la parité et la commission des sportifs de haut niveau s'appliqueront au premier renouvellement des instances dirigeantes après le 1er janvier 2024

Jean-Paul SINANIAN
Président FFB

Alberto CASALE
Vice-président FFB